

OBJET : INTERDICTION DE VENTE A LA SAUVETTE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE CHAMPS-SUR-MARNE DU 12 DECEMBRE 2025 AU 30 AVRIL 2026

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3322-6, L.3322-8, L.3322-9 et L.3331-4,

VU les articles L.3332-12 et L.3332-13 du code de la santé publique,

VU le Code de la route et les dispositions relatives à l'occupation du domaine public,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code pénal, notamment ses articles 446-1 et 446-3 relatifs à la répression de la vente à la sauvette,

VU l'Arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le Département de Seine-et-Marne,

VU l'Arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne,

VU l'Arrêté préfectoral n° 2025-CAB-BSIR-1708 du 29 octobre 2025 réglementant la commercialisation, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de Seine-et-Marne du vendredi 07 novembre 2025 à 17h00 au lundi 05 janvier 2026 à 08h00,

VU la Circulaire ministérielle n°NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU le Code de la consommation relatif aux pratiques commerciales et à la protection des consommateurs,

VU les nombreuses interpellations faites à la Ville sur les troubles, tapages et diverses problématiques liées à la vente et la consommation d'alcool sur certains endroits du territoire communal,

VU plusieurs remontées faites à la ville et aux services de police sur la présence de vente à la sauvette à divers points de la ville notamment en son centre-ville (parking du Presbytère, rue de Malnoue) et sur d'autres endroits de la commune (quartier du Nesles, alentours de la gare, Descartes),

VU le courriel des forces de l'ordre suggérant la prise d'un arrêté, au regard des faits et des remontées signalant la tenue de ventes à la sauvette à divers endroits du centre-ville,

CONSIDERANT que le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troubent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT que sans préjudice du pouvoir de police générale ci-dessus, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune est interdite,

CONSIDERANT que ces arrêtés municipaux peuvent porter sur tout ou partie du territoire, et ne peuvent constituer une interdiction générale et absolue,

CONSIDERANT que la vente à la sauvette génère des attroupements, des sollicitations agressives et des nuisances susceptibles de perturber la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la vente à la sauvette entraîne l'occupation anarchique de l'espace public, provoquant des entraves à la libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules,

CONSIDERANT que la vente à la sauvette constitue une activité commerciale illicite créant une concurrence déloyale à l'égard des commerçants régulièrement installés et disposant des autorisations nécessaires,

CONSIDERANT que la présence de vendeurs à la sauvette et de marchandises non contrôlées comporte des risques pour la sécurité des usagers de l'espace public, notamment en cas de mouvements de foule, d'incident ou de produits potentiellement dangereux,

CONSIDERANT que la vente à la sauvette repose sur l'occupation irrégulière du domaine public, sans autorisation préalable, en méconnaissance des règles d'occupation et de gestion du domaine public communal,

CONSIDERANT en outre que la vente de nuit d'alcool et la consommation qui en découle entraîne fréquemment divers désordres constatés et subis par le voisinage et les passants - tels des attroupements, violences, tumultes, tapages nocturnes, rixes et disputes, comportements agressifs, dépôts de détritus sur la voie publique, conduites en état d'ivresse, stationnements anarchiques encombrant la circulation, accidents -, accompagne les trafics de drogues amplifiant les nuisances apportées par ceux-ci, et porte atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les troubles à l'ordre public notamment par la lutte contre l'alcoolisme, l'ivresse publique, le bruit, l'insalubrité, tout en respectant la liberté du commerce et de l'industrie,

CONSIDERANT qu'au vu des nombreuses remontées et signalements de riverains sur les tapages nocturnes et troubles causés par les regroupements d'individus à proximité de lieux de vente à la sauvette notamment d'alcool sur la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rappelé que la vente à la sauvette, définie comme la vente ou l'exposition en vue de la vente de marchandises sans autorisation régulière et en dehors des emplacements dûment affectés à cet effet par la commune, est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Champs-sur-Marne, notamment sur les secteurs définis dans l'article 2.

La vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ;

ARTICLE 2 : Il est interdit, sans autorisation de la Commune ou de toute institution compétente, d'effectuer des ventes sur le domaine public communal, notamment dans le centre-ville, aux alentours de la gare, ainsi qu'autour de la zone commerciale Carrefour, notamment :

- d'occuper le domaine public pour vendre, proposer ou exposer des biens à la vente,
- d'installer tout dispositif ou étal de fortune, voire d'utiliser tout type de véhicule dans le but de vendre ou distribuer des marchandises,
- de se livrer à la vente ambulante non déclarée dans l'espace public

ARTICLE 3 : Tout objet, marchandise ou matériel utilisé ou destiné à être utilisé pour la vente à la sauvette pourra être immédiatement saisi par les services compétents, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

ARTICLE 4 : Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les articles 446-1 et suivants du Code pénal, sans préjudice de toute contravention relative à l'occupation illégale du domaine public ;

ARTICLE 5 : Les infractions au présent Arrêté pourront également être constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Toute infraction au présent Arrêté sera punie selon la réglementation en vigueur (amende, emprisonnement, confiscation, etc) ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de Torcy,
 - Monsieur le Responsable du Bureau de Police de Champs-sur-Marne,
 - Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) de Lognes,
- publié et notifié aux intéressés.

Fait à Champs-sur-Marne, le 11 décembre 2025,

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le et publié ou notifié le qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,



Maud TALLET

Le Maire,



Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.